

**DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE**  
**COMMUNE DE MIREPOIX**  
**Numéro de dossier : 37/2016**  
Réf : pm

**ARRETE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**

---

Le Maire de la Commune de Mirepoix,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-2/2° et suivant,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et réprimé par R 417-11 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié le 23/09/1991.

Vu les arrêtés municipaux du 18 mars n° 09/97, du 29 juin 1996 n°60-96, du 6 juin 1997 n°40/97 du 1<sup>er</sup> mai 1998 n°40/98, du 25 juin 2002 n°71/02, du 28 mars 2003 n°69/2003, du 10 décembre 2003 n°300/2003, du 26/07/2011 n°113/2011 et du 5 juin 2015 n° 114/2015,

CONSIDERANT l'étroitesse de l'ensemble des rues qui desservent la Place Maréchal Leclerc (Monseigneur de Cambon, Jacques Fournier, Vigarozzy, Porte d'Amont, Maréchal Clauzel).

CONSIDERANT La mise en valeur du patrimoine historique de la Place Maréchal Leclerc, l'affluence touristique en période estivale et les nombreuses manifestations qui s'y déroulent,

CONSIDERANT l'organisation des marchés hebdomadaires et l'extension de celui-ci sur le cours Chabaud;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser les commerçants non sédentaires ainsi que les piétons, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT PLACE MARECHAL LECLERC**

Strictement interdit sur l'ensemble de la place.

**ARTICLE 2 : LIVRAISON**

Les livraisons devront être réalisées par l'accès le long du couvert Saint-Antoine, à vitesse extrêmement réduite (au pas), de préférence de 6h00 à 10h00. Des livraisons pourront être réalisées en dehors de ce créneau horaire. L'arrêt pour la livraison devra être le plus bref possible, les feux de détresses du véhicule de livraison devant être activés dès l'accès à cette place.

**ARTICLE 3 : RUES ADJACENTES A LA PLACE MARECHAL LECLERC**

La rue Porte d'Amont, une partie de la rue Vigarozzy (de l'intersection de la rue Porte d'Amont à l'intersection du cours Colonel Petitpied), Monseigneur de Cambon et Jacques Fournier sont interdites au stationnement toute l'année.

La circulation est interdite rues Porte d'Amont ainsi que sur une partie de la rue Vigarozzy (de l'intersection de la rue Porte d'Amont à l'intersection du cours Colonel Petitpied), du 15 mars au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de 11h00 à 23h00, celles-ci sont exclusivement piétonnes.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 4 : JOURS DE MARCHES**

**LE LUNDI :**

Le lundi matin, jour de grand marché hebdomadaire, la circulation et le stationnement (sauf véhicules de commerçants non sédentaires) sont strictement interdits de 2h00 à 15h00 sur :

- La Place Maréchal Leclerc,
- rue Monseigneur de Cambon,
- rue Jacques Fournier,
- rue porte d'Amont et une portion de la rue Vigarozzy (de la rue Porte d'Amont à l'intersection du cours Colonel Petitpied),
- rue Maréchal Clauzel,
- Place Philippe de Lévis,
- Rue de l'Evêché,
- Cours Chabaud (de l'intersection de la rue de l'Evêché à l'intersection du cours Louis Pons Tande).

## **Cours Docteur Chabaud :**

- de l'intersection du cours Maréchal de Mirepoix à l'intersection de la rue de l'évêché, cet espace est réservé au stationnement et à la circulation des véhicules de commerçants non sédentaires ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules des riverains.

- de l'intersection de la rue de l'évêché à l'intersection du cours Louis Pons Tande, cet espace est réservé à l'installation des commerçants non sédentaires, la circulation et le stationnement sont strictement interdits de 2h00 à 15h00.

Les commerçants non sédentaires, pourront emprunter la rue Monseigneur de Cambon le matin pour accéder à la place Maréchal Leclerc. Cette rue pourra être empruntée pour le remballage du midi. La rue porte d'Amont sera empruntée uniquement le matin pour l'installation d'un seul commerçant non sédentaire hors période piétonne. Elle ne pourra pas être empruntée pour le remballage du midi. Pendant le période piétonne du 15 mars au 1<sup>er</sup> novembre aucun commerçant non sédentaire ne pourra emprunter cette rue, ni pour l'installation du matin, ni pour le remballage du midi.

## **LE JEUDI :**

Le jeudi matin, jour de marché de producteur, la circulation est autorisée sur la Place Maréchal Leclerc de 7h00 à 13h00 uniquement pour les commerçants non sédentaires afin de s'installer et de remballer. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur cette place.

## **ARTICLE 5 : SECURITÉ**

Conformément à l'arrêté 307/2014, quel que soit la manifestation, ou jour de marché l'accès de la place est autorisé aux véhicules d'intervention urgente, de secours et véhicules des services publics pour l'exercice de leur mission.

## **ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux avec la volonté d'une signalisation minimum par souci d'esthétique.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés concernant la circulation et le stationnement sur les rues et cours précités pour les jours de marché hebdomadaire. Il est en vigueur à partir de ce jour.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mirepoix
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Mirepoix
- Monsieur le subdivisionnaire de Mirepoix
- Mme le Maire, Police Municipale

Lesquels seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mirepoix le 3 mars 2016

Le Maire,

Nicole QUILLIEN

